



REGLEMENT INTERIEUR ETABLI CONFORMEMENT AUX ARTICLES I6352-3 ET L6352-4 ET R6352-15 DU CODE DU TRAVAIL

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement fixe les règles de fonctionnement du Centre tout en garantissant certaines dispositions d'hygiène et de sécurité.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie au sein du CRAF dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à chacun, l'ensemble des membres de l'équipe pédagogique et administrative veille à son application.

Pour qu'il soit connu de tous, même si un exemplaire est remis et signé par chaque stagiaire, il est affiché dans les locaux.

ARTICLE 2 – HORAIRES DE FORMATION

La durée de l'accompagnement est fixée sur le contrat pédagogique. Chaque stagiaire doit respecter l'horaire de travail fixé par le CRAF et par l'entreprise qui l'accueille en stage pratique. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

ARTICLE 2.1 – SORTIES PENDANT LES HEURES DE FORMATION

Les sorties pendant les heures de formation à l'initiative des stagiaires doivent être exceptionnelles et soumises à autorisation préalable du référent de l'action ou du formateur.

ARTICLE 2.2 – RETARDS, ABSENCES

Tout retard doit être justifié auprès du référent de l'action ou du formateur. Les retards réitérés non justifiés peuvent entraîner l'une des sanctions prévues par le présent règlement (voir ci-dessous).

Egalement, toute absence non justifiée peut faire l'objet d'une sanction. Il en est de même de toute sortie avant la fin d'une séance sans motif légitime ou sans autorisation.

L'absence pour maladie ou accident devra être justifiée par l'envoi dans les 48 heures d'un arrêt de travail indiquant la durée de l'arrêt.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

ARTICLE 2.3 – FORMALISME ATTACHE AU SUIVI DE LA FORMATION

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action.

A l'issue de l'action formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

ARTICLE 3 – USAGE DU MATERIEL DU CRAF

Tout stagiaire est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel et toute la documentation qui lui sont confiés.

Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation (téléphone, photocopies, matériel).

ARTICLE 4 – USAGE DES LOCAUX DU CRAF

Les locaux sont réservés exclusivement aux activités d'accompagnement et de formation. En aucun cas ils ne peuvent être utilisés pour un usage personnel.

IL EST INTERDIT

- d'introduire dans les lieux de travail des objets et des marchandises destinés à y être vendus
- de faire circuler sans autorisation des listes de souscription ou de collecte
- de perturber le fonctionnement des cours par son comportement ou par l'usage de matériel personnel (les portables doivent être éteints)
- de fumer, **cette interdiction s'applique à l'usage de la cigarette électronique, e-cigarette ou tout autre dispositif** semblable, de boire des boissons alcoolisées dans les locaux
- de manger dans les salles sauf en cas d'activité organisée avec le formateur.

L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux réservés à cet effet ; les affiches régulièrement apposées sur ces panneaux ne doivent pas être détériorées ou détruites.

ARTICLE 5 – UTILISATION DE LA CAFETERIA

Uniquement quand la formation se déroule au siège de l'organisme – 113 Boulevard Aristide Briand à Perpignan, une cafeteria est mise à disposition des stagiaires qui souhaitent prendre leur repas sur place.

Elle est équipée d'un réfrigérateur, d'un four micro-onde, d'une cafetière électrique, de vaisselle diverse et d'un distributeur payant de boissons chaudes et froides.

Cet espace doit être maintenu propre et rangé par ses utilisateurs.

ARTICLE 6 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout agissement fautif pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet de ces sanctions : avertissement, renvoi temporaire, exclusion (en accord avec les institutions).

Le Directeur du CRAF transmet au stagiaire la convocation à l'entretien par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Après cet entretien et dans un délai de 1 à 15 jours, la sanction fera l'objet d'une décision écrite et motivée par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – DROITS DE LA DEFENSE

Le stagiaire sera informé des faits reprochés lors d'un entretien au cours duquel il pourra être accompagné du délégué de stage ou d'un formateur.

L'exclusion définitive sera motivée et notifiée par écrit au stagiaire.

ARTICLE 8 – PUBLIC MINEUR

Les stagiaires mineurs sont sous la responsabilité du CRAF – ADPEP. Toutes sorties non prévues dans le planning nécessitent une autorisation parentale signée lors de l'entrée en formation.

ARTICLE 9 – ELECTION DES REPRESENTANTS DES STAGIAIRES en FORMATION

Le centre de formation procédera à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, le dernier jour de la première semaine où le groupe en formation est constitué.

L'organisation de ces élections se fera conformément aux articles du code du travail **R6352**.

ARTICLE 10 – UTILISATION DE L'ESPACE INFORMATIQUE

Les stagiaires sont tenus de prendre soin du matériel mis à leur disposition pour les besoins de la formation, sous peine d'encourir une des sanctions énoncées à l'article 6.

ARTICLE 11 – HYGIENE

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans les locaux en état d'ivresse ou sous l'emprise de tout produit modifiant le comportement, d'introduire ou de distribuer sur les lieux de stage (organisme de formation et entreprise) de la drogue ou des boissons alcoolisées.

Les repas doivent se prendre exclusivement dans la cafeteria. Le nettoyage de cette salle est à la charge de ceux qui y déjeunent.

Pour l'ensemble des stagiaires, une tenue correcte est exigée.

Les règles anti COVID devront être respectés (port du masque, distanciation sociale, voir annexes)

ARTICLE 12 – SECURITE

Chaque stagiaire doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont affichés dans les locaux et avoir conscience de la gravité des conséquences possibles de leur non respect.

Tout accident, même léger, survenu au cours de la formation ou du stage en entreprise ou du trajet doit immédiatement être porté à la connaissance du référent de l'action.

ARTICLE QUINZE – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996, modifié le 01/09/2021. Il a été préalablement affiché dans les locaux et remis à chaque stagiaire.

ARTICLE SEIZE – MODALITES D'EXECUTION

Le règlement sera disponible sur le site de l'ADPEP 66, chaque stagiaire devra en prendre connaissance, les responsables de formation veilleront à son application.

Nom et Prénom du stagiaire :

Fait à Perpignan, le
Signature

Rémy COSTE

Directeur